

VU que le conseil de la Localité de Radisson a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-07-81 le dimanche 16 juillet 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 2023-07-82 adoptée par le conseil le vendredi 21 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil, par la résolution numéro 2023-07-84, la déclaration d'état d'urgence local pour 5 jours, pour la période du mercredi 26 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 16 juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80567

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0112-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le conseil de la Localité de Radisson a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro R2023-07-81 le dimanche 16 juillet 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-07-82 adoptée par le conseil le vendredi 21 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une deuxième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-07-84 adoptée par le conseil le mercredi 26 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil, par la résolution numéro R2023-SE-094, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du lundi 31 juillet 2023 au samedi 5 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 16 juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 août 2023.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80574